Remarque : Si le chef de chœur est aussi engagé comme organiste, cet engagement fera l’objet d’un contrat séparé.

Contrat d'engagement d’un chef par une paroisse

Entre

La paroisse de ……………… (ci-après « La paroisse ») d’une part

et

M. …………. domicilié à ……………. d’autre part,

est passé le présent contrat d’engagement.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Article 1 But du contrat

La paroisse engage M. ……………………….. en qualité de chef de chœur sur la base du document « Le Chef de chœur liturgique » joint au présent contrat.

Article 2 Durée du contrat

Le contrat commence le ……… pour une durée indéterminée.  
Il se renouvellera tacitement d’année en année

Article 3 Temps d’essai

Le chef de chœur est soumis à un temps d’essai de 3 mois, soit du …… au …….

Article 4 Montant de la prestation

Le salaire brut**,** calculé sur le nombre de prestations selon le barème en vigueur (cf Document « Le Chef de chœur liturgique », chapitre 4), est fixé à CHF…..

Article 5 Nombre de prestations

Le nombre de prestations est fixé d’entente entre le chef de chœur, la paroisse et l’équipe pastorale en tenant compte principalement des besoins pastoraux. Le nombre est fixé entre …. et …. prestations par année.

Article 6

Les prestations casuelles (baptême, mariage, enterrement, etc.) ne sont pas comprises dans le nombre estimé de prestations. Elles sont rétribuées à part, selon le même barème que les prestations ordinaires.

Article 7 Indexation du salaire

Le salaire est régulièrement indexé au coût de la vie sur la base de l’indice au 30 septembre. Au moment de l’engagement, l’indice des prix à la consommation est de …. sur la base de l’indice du ….

Article 8 Charges sociales

Les charges sociales (AVS, AI, APG) sont directement déduites du salaire versé au chef de chœur.

Article 9 Versement du salaire

Le versement du salaire est effectué le 25 de chaque mois.

Article 10 Assurance-accidents

Le chef de chœur est couvert par la paroisse pour les accidents professionnels. Il l’est aussi contre les accidents non professionnels si son activité comme chef de chœur dépasse les 8 heures par semaine.

La prime d'assurance-accident professionnel est payée par l'employeur; celle d'assurance-accident non professionnel est répartie par moitié entre l'employeur et l'employé.

Article 11 Paiement du salaire en cas d'accident ou de maladie

En cas d'accident ou de maladie, le maintien de la rémunération s'effectue conformément au Code des Obligations.

Article 12 Prévoyance professionnelle LPP

La paroisse conclut une assurance prévoyance professionnelle dans la mesure où le salaire du chef de chœur dépasse CHF 21’150.- (au 1er janvier 2015) par année. La cotisation est répartie à parts égales entre l’employé et l’employeur.

Article 13 Résiliation du contrat

Sous réserve d’une résiliation immédiate du contrat de travail pour justes motifs (art. 337 CO), les délais de congés suivants sont applicables de part et d’autre:

- Durant le temps d’essai: sept jours ;

- Après le temps d’essai, dès la première année de fonction: six mois pour la fin d’un mois.

- Dans le cas de la dissolution du chœur, le chef de chœur bénéficie d'une indemnité égale à trois mois de salaire ou résultant d'une convention entre les parties.

Article 14 For juridique

En cas de conflit entre les parties, le for juridique est celui de la paroisse.

Article 15 Disposition finale

Pour tout litige non réglé par le présent contrat, le Code des Obligations fait foi.

Fait à ………................, en 2 exemplaires, le ……….

Le Président du Conseil de paroisse: Le Chef de chœur:

Le Secrétaire du Conseil de paroisse:

Annexe: Document « Le chef de chœur liturgique »